

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1, par. 9° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression «membre de la haute direction», du suivant:

«*a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances;».

2. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b)* elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- i)* il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;
- ii)* hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a:
 - A) ni actifs substantiels;
 - B) ni historique d'exploitation.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).